

A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y,

QUI fait défenses aux Orfèvres, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre & difformer les Eſpeces; d'acheter ou vendre les Matieres à plus haut prix que celuy qu'on en paye dans les Monoyes. ORDONNE que la peine aura lieu tant contre le vendeur que contre l'acheteur. Défend auſſi de fabriquer aucuns Ouvrages défendus, & de faire les autres d'un poids excèdent celui qui leur eſt permis. ORDONNE qu'ils tiendront des Regiſtres; Qu'ils auront un Tableau dans leurs Boutiques contenant le prix des Matieres; Qu'ils les vendront ſeparément d'avec les façons; Qu'ils en donneront des Bordereaux ſignez d'eux; Que les Officiers des Monoyes feront des Viſites, & qu'il ſera par eux informé des contraventions,

Du 17. Janvier 1696.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, premier
Imprimeur ordinaire du Roy, & ſeul pour la Monoye.

M. DC. XCVI.
Avec Privilege de Sa Maieſté.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y ayant esté informé qu'au prejudice des Ordonnances anciennes & nouvelles, les Orfevres achètent & vendent les Matieres d'Argent, à plus haut prix que celuy fixé par lesdites Ordonnances, & par le Tarif arresté à la Cour des Monoyes; ce qui prive l'Etat & le Commerce de l'avantage que l'on pouroit tirer de la conversion de ces Matieres en Especes, si elles estoient portées aux Hostels des Monoyes, suivant leur destination naturelle; Que même lesdits Orfevres pour se mettre à couvert des recherches qui se pouroient faire contr'eux pour raison de cet abus, confondent le prix de la Matiere avec les façons de leur Vaisselle & de leurs autres Ouvrages, & que quelques-uns d'eux, même des Joailliers, Merciers, & autres travail-lans ou trafiquans en Ouvrages d'Or & d'Argent, vendent une grande quantité d'Ouvrages à bas titre, & étant neces-saire d'y pourvoir: V E U l'Ordonnance du cinq Mars 1378. portant que les Generaux des Monoyes visiteront les Oeuvres ou Ouvrages d'Orfeverie, en quelque lieu qu'ils puissent les trouver dans la Ville de Paris, sans en parler aux Gardes du Métier d'Orfevre, s'ils ne le jugent à propos; les Arrests du Parlement de Paris du 7. May 1429. du 2. Novembre 1475. & du 23. Fevrier 1488. portant qu'attendu les grands abus qui se commettent par les Orfevres, en surprenant le public, ils seront visitez par lesdits Generaux pour les punir. La De-claration du 19. Mars 1540. portant que lesdits Generaux, ou l'un d'eux, qui sera deputed par la Compagnie, visiteront de quinzaine en quinzaine, les Orfevres, Joailliers, & leurs Re-gistres. L'Article v i. de l'Edit du mois de Septembre 1543. servant de Status & de Reglemens pour ledit Métier d'Or-fevre, portant que lesdits Orfevres, Joailliers & Merciers de ladite Ville de Paris, seront visitez par les Maistres Jurez de de l'Orfeverie, en la Compagnie de l'un des Commissaires & Sergens du Chastelet, sans prejudice aux Generaux des

Monoyes, de pouvoir aussi de leur part, visiter les Ouvrages desdits Orfevres en la maniere accoutumée. L'Edit du mois de Janvier 1551. portant érection de la Chambre des Monoyes en Cour Superieure, par lequel il est entr'autres choses ordonné, que ladite Cour des Monoyes connoitra privativement des abus commis par les Orfevres, Joailliers, Affineurs, Départeurs, Batteurs, & Tireurs d'Or & d'Argent, Gaveurs, Balanciers, & autres faisant des Monoyes, circonstances & dependances, en ce qui concerne lesdits Etats & Métièrs, Visitations & Rapports qui seront faits à l'avenir; Sçavoir en ladite Ville de Paris, devant les Generaux de ladite Cour des Monoyes, & dans les autres Villes, pardevant les Gardes & Prevosts desdites Monoyes. Les Ordonnances des mois d'Octobre 1571. May 1573. May 1575. Septembre 1577. Mars, Avril, May & Decembre 1636. & 29. Octobre 1640. portant défenses à toutes personnes, spécialement aux Orfevres, Joailliers, Merciers, Affineurs, & Changeurs, d'acheter ou vendre les Matieres d'Or ou d'Argent, soit en masse ou en ouvrages, à plus haut prix que celuy porté par lesdites Ordonnances, sur les peines y contenues; que pour empêcher cõt abus, lesdits Orfevres seront tenus, suivant leurs anciens Statuts & Reglemens, d'avoir en lieu éminent de leurs Boutiques, un Tableau contenant la valeur du Marc d'Or & d'Argent, du Titre auquel ils doivent travailler, avec les diminutions du Marc; & qu'ils vendront les matieres & les façons séparément; & qu'ils donneront à ceux auxquels ils vendront leurs Ouvrages, des Bordereaux signez d'eux, contenant le prix des matieres à part, & les façons aussi à part. L'Edit du mois de Mars 1636. portant confiscation des Matieres d'Or & d'Argent surachetées, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs. L'Arrest du Conseil du 26. Avril 1636. portant pareille confiscation des Matieres surachetées, tant sur le vendeur que sur l'acheteur, outre l'amende de cinq cent livres pour la premiere fois, & punition corporelle en cas de recidive. L'Article xvi. de l'Edit du mois de Septembre 1693. portant défenses aux Orfevres, & autres Ouvriers, d'acheter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent, à plus haut prix que celuy qui en doit estre payé aux Chat-

5

ges des Monoyes, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que la valeur des Matieres confisquées; & la Declaration du 14. Decembre 1689. servant de Reglement touchant le poids & la qualité de la Vaiselle, & des autres Ouvrages qui peuvent estre fabriquez par les Orfevres. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Orfevres, Joailliers, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de fondre ou difformer aucunes Espèces de Monoyes, décriées ou ayant cours, à peine des galeres à perpetuité; même d'acheter ou vendre les Matieres d'Or & d'Argent, à plus haut prix que celui qui en doit estre payé aux Changes des Monoyes, à peine de confiscation & d'amende, qui ne pourra estre moindre que le double de la valeur des Matieres confisquées; ce qui aura lieu tant contre le vendeur que contre l'acheteur, si ce n'est que l'un d'eux dénonce la contravention dans les vingt-quatre heures, au Procureur General du Roy en la Cour des Monoyes, ou à ses Substitués dans les Monoyes des Provinces, auquel cas il sera déchargé & aura le droit du Denoncateur. FAIT aussi Sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses auxdits Orfevres, & à tous autres Ouvriers, de fabriquer aucuns des Ouvrages prohibez par la Declaration du 14. Decembre 1689. & de faire ni vendre aucuns Bassins & autres Ouvrages permis par ladite Declaration, qui excèdent le poids y mentionné, sur les peines y contenuës. SERONT tenus lesdits Orfevres d'avoir des Registres en bonne forme, où ils écriront eux-mêmes, la qualité & la quantité des Matieres d'Or & d'Argent, ensemble les noms & la demeuré de ceux à qui ils les auront vendu, & de qui ils les auront acheté, lesquels Registres ils seront tenus de représenter aux Commissaires de ladite Cour, ou aux Juges-Gardes desdites Monoyes, toutes-fois & quantes qu'ils feront chez eux leurs Visites, le tout à peine d'amende arbitraire. Lesdits Orfevres seront pareillement tenus d'avoir en lieu éminent dans leurs Boutiques, un Tableau contenant la valeur du Marc d'Or & d'Argent,

du Titre auquel ils doivent travailler , avec les diminutions du Marc. Lequel prix sera marqué sur le pied de la fixation du prix du Marc de fin , de l'Or à vingt-quatre Karats , & de l'argent à douze deniers ; ainsi qu'il est réglé pour le Change des Monoyes. Pour obvier aux abus qui pourroient estre commis par lesdits Orfevres , & Merciers trafiquans en Ouvrages d'Or & d'Argent , en confondant le prix des Matieres avec les façons desdits Ouvrages , SA MAJESTE' ORDONNE qu'ils vendront lesdites Matieres & les façons séparément , & qu'ils en donneront des Bordereaux signez d'eux , aux particuliers à qui ils vendront lesdits Ouvrages , laquelle distinction sera pareillement marquée sur leurs Registres , à peine de cinq cent livres d'amende pour la premiere fois , & d'estre privez de la Maistrise en cas de rescidive , lad. amende aplicable ainsi qu'il est cy-dessus porté. ORDONNE Sa Majesté , qu'à la Requeste de son Procureur General en ladite Cour des Monoyes , il sera informé , tant contre ceux qui ont cy-devant contrevenu aux Ordonnances , que contre ceux qui pourront cy-aprés contrevenir au present Arrest , & que ladite Cour pourra commettre routes les fois qu'elle le jugera necessaire , des Commissaires pour se faire représenter lesdits Registres des Orfevres , Merciers , & autres , & visiter les Ouvrages d'Or & d'Argent , dans les Boutiques des Orfevres , Merciers , & autres travaillans ou trafiquans en Or ou en Argent , prendre connoissance du Titre desdits Ouvrages , ensemble des Poinçons & Balances qu'ils y trouveront , dont il sera dressé des Procez Verbaux par lesdits Commissaires dans la Ville de Paris , pour iceux raportez estre ordonné par ladite Cour ce qu'il appartiendra. Et à l'égard des autres Villes , les Commissaires de ladite Cour & les Juges-Gardes des Monoyes , pourront faire concurremment de pareilles Visites , & juger les Contraventions , sauf l'appel en ladite Cour , le tout sans prejudice de la Jurisdiction des Juges ordinaires des lieux , pour ce qui regarde la Police. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ladite Cour des Monoyes , & à tous ceux de son Ressort , de tenir la main à l'execution du present Arrest , qui sera leu , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil

d'Etat du Roy tenu à Versailles le 17. Janvier⁷'1696. Signé,
GOUJON.

*Leu', publié, & rigistré en la Cour des Monoyes ;
les Semestres assemblez, le 31. jour de Janvier 1698
Signé, LA BAUNE.*